ALTERNA BANK RETIREMENT INCOME FUND DECLARATION OF TRUST

We, Concentra Trust, declare that we accept the trust created between us and the Annuitant when the Application was signed. The following are the terms of this trust:

1. Definitions

The following definitions apply:

"Agent" - CS Alterna Bank.

"Annuitant", "you" and "your" – The individual applicant of the Fund, and shall have the meaning of the term "annuitant" as set out in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*.

"Contribution" - Any amount transferred into your Fund.

"Fund" - The Alterna Bank Retirement Income Fund consisting of the Application and this Declaration of Trust and addendum or addenda thereto, where applicable.

"Income Tax Act" - The Income Tax Act (Canada), and regulations thereto, both as amended from time to time.

"Prohibited Investment" - Shall have the meaning of the term "prohibited investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

"Qualified Investment" - Any investment which is a qualified investment for purposes of registered retirement income funds as set out in the *Income Tax Act*.

"Spouse" - As recognized in the *Income Tax Act* for the purposes of registered retirement income funds and, where applicable, incorporates the meaning of the term "common-law partner" as set out in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"Trustee", "we", "our" and "us" - Concentra Trust.

2. Registration

We will apply for registration of your Fund as required by the *Income Tax Act*.

3. Contributions

Contributions to your Fund can only be in the form of:

- i. amounts transferred directly from a Registered Retirement Savings Plan or another Registered Retirement Income Fund under which you are the annuitant (applicant), from a Deferred Profit Sharing Plan or amounts transferred directly from certain registered pension plans, specified pension plans or pooled registered pension plans, as permissible under subparagraphs 146.3(2)(f)(v), (vi), (vii) and (viii) of the *Income Tax Act*;
- ii. amounts you are required to include in your income as a result of:
 - a. amounts transferred from your deceased Spouse's Registered Retirement Savings Plan;
 - amounts transferred from a Registered Retirement Savings Plan of a deceased annuitant where you were dependent, by reason of physical or mental infirmity, on the annuitant;
 - full or partial commutation proceeds transferred directly from an annuity which originated from a Registered Retirement Savings Plan belonging to you; and
 - d. commutation proceeds, in excess of minimum amount for the year, transferred directly from a Registered Retirement Income Fund belonging to you;
- iii. amounts transferred directly from a Registered Retirement Savings Plan or from a Registered Retirement Income Fund of your Spouse, or former Spouse, pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between yourself and your Spouse or former Spouse in settlement of rights arising out of your marriage/common-law partnership, on or after the breakdown of your marriage/common-law partnership; or

iv. such other amounts as may be authorized by any future amendment to the *Income Tax Act*.

We will hold all Contributions made to your Fund, and any income earned on these Contributions, as outlined in this Declaration.

4. Record Keeping

We will record the details of all Contributions to your Fund, their investment, and of all payments from your Fund. We will supply you with a statement of these details at least annually.

5. Investment

All Contributions made to your Fund and all income earned on these Contributions will be deposited or invested with the Agent in eligible deposits or equity accounts, in accordance with the *Income Tax Act*, as directed by you in your Application.

The Trustee will exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that the Fund holds a non-Qualified Investment; however, you are also responsible for ensuring that the investments held in your Fund are at all times Qualified Investments. We may request additional documentation from you proving the investment to be purchased is a Qualified Investment. The Trustee reserves the right to refuse to hold or accept certain investments even though they may be Qualified Investments. If the Fund holds a non-Qualified Investment, the Trustee may, at its sole discretion, withdraw such non-Qualified Investment from the Fund *in specie*, or by way of realization of the investment in cash, and the Trustee shall not be responsible for any loss which arises therefrom.

You are solely responsible for ensuring the investments held under the Fund do not at any time include a Prohibited Investment.

In the event the Fund acquires an investment that is a non-Qualified Investment or if property held in the Fund becomes a non-Qualified Investment, the Trustee will notify you and the Canada Revenue Agency of details of that investment and you may be liable for reporting and payment of taxes under the *Income Tax Act*.

6. Payments

We will make payments from the Fund to you and where you have so elected, to your surviving Spouse after your death should you die while your Fund continues to exist, in which case your surviving Spouse has become the Annuitant of the Fund, in each year, commencing not later than the calendar year following the year in which this retirement income fund is entered into, in accordance with the requirements as set forth by subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*.

7. Transfers

We will permit the payment or transfer, on your behalf, of any funds under the Fund as allowed by the Income Tax Act. At your direction, in the form and manner prescribed by the Income Tax Act, we will transfer all investments held in your Fund, or such portion as you direct, together with all information necessary for the continuance of the Fund, to another Retirement Income Fund registered in your name, or in the name of your Spouse, or former Spouse, pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between yourself and your Spouse or former Spouse in settlement of rights arising out of your marriage/common-law partnership, on or after the breakdown of your marriage/common-law partnership. If you have directed transfer of all investments and we have not paid the minimum amount required for the year, we will withhold adequate funds to satisfy this minimum amount. We may, at our discretion, charge a fee for each transfer out of the Fund. Any withdrawal or transfer is subject to the terms of the investments under the Fund,

the withholding of any applicable tax, and compliance with all requirements under the *Income Tax Act*.

8. Election

The election to have your surviving Spouse continue to receive payments from the Fund and to become the Annuitant of the Fund after your death, as described in Clause 6, may not be available in all provinces. Detail of the availability of this election is obtainable from the offices of the Agent.

9. Beneficiary Designation

You may designate a beneficiary, in those provinces where the law so permits, to receive the remaining proceeds of your Fund in the event of your death while your Fund continues to exist and where your Spouse did not become entitled to all future rights under the Fund as permitted under Clause 6. Details of our requirements for making, changing or revoking such a designation are available from the offices of the Agent. If your Fund contains funds that are locked-in under pension legislation, that legislation may restrict who you may designate as a beneficiary of your Fund. You may make, change or revoke your designation in compliance and in a manner and form acceptable to the Trustee. The Trustee will be fully discharged of any liability under the Declaration of Trust upon payment or transfer of your Fund to your designated beneficiary, notwithstanding any determination that the designation may be found invalid as a testamentary instrument.

10. Death

Where you have not properly elected to have your Spouse become the Annuitant of your Fund as provided for by Clause 6 or as provided for by your Will, we will, once we have received the documentation we require, pay the Fund proceeds by a single payment, less required income tax deductions, to your designated beneficiary and notify your estate representative of any resulting tax liability. You authorize us to release information about your Fund to your estate representative. Where you have designated a trustee as your beneficiary, upon payment to the trustee we are fully discharged from any obligation to see to the due execution of any trust imposed on such trustee. In instances where you have not designated a beneficiary or in instances where your designated beneficiary has predeceased you, the Fund proceeds will be paid by a single payment, less required income tax deductions, to your estate. When we have made the payment of the Fund proceeds to your designated beneficiary or to your estate, we will be considered as fully discharged from any further liability with respect to your Fund.

11. Your Responsibilities

It is your responsibility to ensure that:

- a. all assets acquired by your Fund are and continue to be Qualified Investments;
- all assets acquired by your Fund do not at any time include Prohibited Investments;
- c. you provide your correct residential address, email address, and telephone number and advise the Agent, in writing (or such other manner as may be acceptable to the Trustee), immediately upon any change in address, email address, telephone number or residency; and
- d. ensure that your birthdate and Social Insurance Number as recorded on your Application are accurate.

12. No Advantage

No advantage, as defined in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*, that is conditional in any way on the existence of the Fund may be extended to you or to any person with whom you do not deal at arm's length other than those advantages and benefits which may be permitted from time to time under the *Income Tax Act*.

13. Amendments

We may from time to time amend your Fund by giving you notice of such change. Any amendment cannot, however, be contrary to the provisions of the *Income Tax Act*.

In the event of changes to the *Income Tax Act* or any pension legislation governing your Fund, your Fund will be considered to have

been amended to conform to such changes effective the date such changes come into force.

14. Notices

Any notices given to us by you under this Fund shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by you, to any of our offices and shall be deemed to have been given on the day that such notice is received by us. Any notices given by us to you shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by us, to you at your last address supplied by you or, subject to applicable law, sent by email or other electronic communication and shall be deemed to have been given on the day of mailing or sending.

15. Limits of Our Liability

The Trustee will not provide any investment advice regarding any of the assets held or acquired by your Fund and shall act solely on your instructions or those of your authorized agent. The Trustee shall not otherwise be liable for the making, retention or sale of any investment or reinvestment as herein provided or for any loss or diminution of the assets comprising the Fund except due to our negligence or wrongful act. The Trustee may, without your instructions, apply any cash held in the Fund for the payment of fees or expenses or taxes, interest, penalties or charges ("Liabilities") levied or imposed on the Fund or upon us (excluding amounts imposed under the Income Tax Act for which the Trustee is liable other than any such amounts for which the Trustee is jointly liable with the Fund or amounts the Trustee has paid on behalf of the Fund and is entitled, pursuant to the Income Tax Act, to recover from the Fund). Where there is insufficient cash, the Trustee may, in its sole discretion, liquidate all or a portion of the Fund assets in order to realize sufficient cash to make the payment. Neither the Trustee nor the Agent shall be responsible for any loss occasioned by any such realization. You and your heirs, executors and administrators shall at all times indemnify us and save us harmless in respect of any Liabilities levied or imposed upon us in respect of the Fund, to the extent permitted by applicable law.

16. Trustee's Financial Conditions

We or the Agent shall provide you with a copy of the fee schedule in effect from time to time. We shall be entitled to such fees and to reimbursement for all expenses reasonably incurred by us in administering the Fund as may be provided for in any fee schedule in effect at that time. The fees payable to us are subject to change provided that you shall be given at least 30 days' notice prior to any change in such fees becoming effective. The Agent (or an affiliate) in its capacity as your investment advisory firm may also charge fees, commissions and expenses to the Fund. Notwithstanding any other provision contained herein, we shall be entitled to additional fees for extraordinary services performed by us from time to time commensurate with the time and responsibility involved. We are fully authorized by you to sell investments of the Fund in order to realize sufficient monies for the payment of the above fees and expenses and to withdraw payment from the assets of the Fund without seeking your prior approval or instruction.

17. Other Conditions

You cannot use any of the assets held in your Fund as security for a loan and you cannot assign in whole or in part or otherwise encumber payments from your Fund.

Your ability to take payments in excess of minimum or to transfer funds to another Retirement Income Fund may be restricted due to the conditions imposed by Fixed Term investments held by your Fund.

18. Resignation or Removal of Trustee

The Trustee may resign as trustee or the Agent may remove the Trustee as trustee by providing such notice as may be required under the terms of an agreement entered into between the Trustee and the Agent. If the Trustee resigns or is removed, the Agent, on behalf of the Trustee, will deliver 30 days' notice to you. In the event of the resignation or removal of the Trustee, the Agent shall appoint a successor trustee who shall be acceptable to the Trustee. We shall deliver the property comprised of the investments within the Fund and the records relating thereto, and shall execute such deeds and

assurances and do such things as may be requisite in order to ensure the continued and uninterrupted operation of the Fund. We will give the successor trustee all the information necessary for the continued administration of the Fund. If the Agent neglects or refuses to appoint a successor trustee who shall be acceptable to us, we reserve the right to appoint a successor trustee on your behalf, or transfer assets *in specie* to you as a withdrawal from your Fund.

19. Application for Advice and Direction

If there is a disagreement or dispute over the entitlement to the Fund proceeds on your death, upon your relationship breakdown with your Spouse or former Spouse, on the enforcement of any legal demand or claim against the Fund assets, or if we, after reasonable efforts, are unable to locate you or obtain your instructions in connection with any aspect of this Fund, the Trustee, where the applicable law permits, reserves the right to, and may, at its sole discretion, apply to the court for advice and direction or pay the Fund proceeds into court. The Trustee is entitled to recover all of its legal fees and disbursements that it incurs in this regard from the Fund.

20. Ultimate Responsibility

We have entered into an Agency Agreement, with the Agent, for purposes of administration of this Fund. However, we are ultimately responsible for the administration of the Fund in accordance with the *Income Tax Act*.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE BANQUE ALTERNA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, La Société de Fiducie Concentra acceptons la fiducie établie entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Fonds de revenu de retraite, selon les dispositions énoncées ci-après :

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie :

- « **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux fonds enregistrés de revenu de retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- « Cotisation » Toute somme virée au Fonds.
- « Fiduciaire », « nous » et « notre » La Société de Fiducie
- **« Fonds »** Le Fonds de revenu de retraite Banque Alterna regroupant la demande, la présente Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.
- **« Loi de l'impôt sur le revenu »** La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.
- « Mandataire » Banque Alterna.
- **« Placement admissible »** Tout placement qui est admissible aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite comme énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- « Placement interdit » Au sens du terme « placement interdit » comme énoncé au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- « Rentier », « vous » et « votre » Le demandeur du Fonds, au sens du terme « rentier » comme énoncé au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de demander l'enregistrement de votre Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Les sommes versées à votre Fonds à titre de cotisations ne peuvent l'être que sous forme de :

- i. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier (requérant), d'un régime de participation différée aux bénéfices, ou montants transférés directement de certains régimes de retraite enregistrés, de régimes de pension déterminés ou de régimes de pension agréés collectifs que prévoient les sous-alinéas 146.3(2)(f),(v),(vi),(vii) et (viii) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ii. montants que vous êtes tenu de déclarer à titre de revenus par
 - a. du transfert de montants du régime enregistré d'épargneretraite de votre Conjoint décédé;
 - b. du transfert de montants du régime enregistré d'épargneretraite d'un rentier décédé à la charge duquel vous étiez en raison d'une infirmité physique ou mentale;
 - c. du transfert direct, en tout ou en partie, du produit de la conversion d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite vous appartenant; et
 - d. du transfert direct du produit de conversion, en sus du montant minimum de l'année, provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant;
- iii. montants virés directement d'un régime enregistré d'épargneretraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/union de fait, à compter de la rupture de votre mariage/union de fait; ou
- iv.tout autre montant que peuvent autoriser des modifications subséquentes à la Loi.

Nous conserverons, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, toutes les Cotisations qui seront versées à votre Fonds ainsi que le revenu en découlant.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre Fonds et leur placement ainsi que tous les versements qui seront faits à partir de votre Fonds. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Placement

Toutes les Cotisations versées dans votre Fonds et tous les revenus correspondants seront déposés ou placés auprès du Mandataire, dans des dépôts ou des comptes de capital admissibles, en conformité avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre formulaire de demande.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds contienne des placements non admissibles; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre Fonds demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le Fonds détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du Fonds en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entière responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du Fonds ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le Fonds acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le Fonds devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

6. Versements

Les sommes payables au titre du Fonds vous seront versées. Toutefois, si vous décédez pendant l'existence du Fonds, ces sommes seront versées à votre Conjoint survivant, si tel est votre choix. En pareil cas, votre Conjoint survivant deviendra le Rentier du Fonds, et les versements lui seront faits tous les ans, au plus tard à compter de l'année civile qui suit celle de la souscription au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7. Transferts

Nous autoriserons le versement ou le transfert, en votre nom, de toutes les sommes du Fonds, comme le permet la Loi de l'impôt sur le revenu. À votre demande, nous allons transférer de la manière prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu, en tout ou en partie, selon vos directives, les placements à l'actif de votre Fonds ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à un autre Fonds enregistré de revenu de retraite inscrit à votre nom ou au nom de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/union de fait, à compter de la rupture de votre mariage/union de fait. Si vous demandez le transfert de tous les placements et que nous n'avons pas encore versé le minimum obligatoire de l'année, nous retiendrons la somme nécessaire pour satisfaire à ce minimum. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour chaque somme transférée du Fonds. Tout retrait ou transfert est assujetti aux modalités des placements dans le cadre du Fonds, à la retenue de

tout impôt applicable et au respect de toutes les exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Choix

La possibilité de désigner, aux termes de la clause 6, votre Conjoint survivant à titre de Rentier du Fonds pour que ce dernier continue à recevoir les versements après votre décès pourrait ne pas être offerte dans toutes les provinces. Vous pouvez obtenir plus de détails à ce sujet aux bureaux du Mandataire.

9. Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez, dans les provinces où la Loi le permet, désigner un bénéficiaire pour recevoir le solde du produit de votre Fonds advenant votre décès pendant l'existence du Fonds et dans le cas où votre Conjoint n'a pas acquis tous les droits futurs au titre du Fonds, ainsi que le permet la clause 6. Vous pouvez obtenir plus de détails quant à nos exigences pour demander, modifier ou révoquer une telle désignation aux bureaux du Mandataire. Si votre Fonds contient des fonds qui sont immobilisés en vertu des lois sur les pensions, lesdites lois peuvent restreindre le choix des personnes que vous pouvez désigner comme bénéficiaires de votre Fonds. Vous pouvez établir, modifier ou révoquer votre désignation d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité aux termes de la Déclaration de fiducie lors du paiement ou du transfert de votre Fonds à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'acte testamentaire.

10. Décès

Si vous n'avez pas dûment désigné votre Conjoint à titre de Rentier du Fonds comme stipulé à la clause 6 ou par voie de testament, nous verserons, une fois que nous aurons reçu tous les documents voulus, le produit du Fonds, en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Vous nous autorisez à divulguer des renseignements sur votre Fonds à votre représentant successoral. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur paiement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, le produit du Fonds, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé en un seul versement à votre succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Fonds.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- a. tous les actifs acquis par votre Fonds sont et continuent d'être des Placements admissibles;
- b. tous les actifs acquis par votre Fonds n'incluent à aucun moment des Placements interdits ;
- c. vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone, et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de résidence; et
- d. votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande sont exacts.

12. Aucun avantage

Aucun avantage, comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Fonds de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis à cet effet. Toute modification apportée au Fonds ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de pension régissant votre Fonds, ce dernier sera réputé avoir été modifié conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Fonds seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

15. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre Fonds et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement tel qu'il est prévu aux présentes ou de toute perte ou diminution des actifs composant le Fonds, sauf en raison de notre négligence ou d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le Fonds au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« passifs ») prélevés ou imposés sur le Fonds ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le Fonds ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du Fonds et qu'il a le droit de recouvrer du Fonds, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du Fonds afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au Fonds, dans la mesure permise par le droit applicable.

16. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du Fonds, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au Fonds. Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du Fonds afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses cidessus et de prélever des paiements à même les actifs du Fonds sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

17. Autres conditions

Il vous est interdit de donner en garantie d'un prêt des éléments d'actif de votre Fonds. De même, il vous est interdit de céder ou d'aliéner, de quelque façon que ce soit, une partie ou la totalité des versements provenant de votre Fonds.

En raison des conditions qu'imposent les placements à taux fixe détenus par votre Fonds, vous pourriez être soumis à des restrictions quant à votre capacité de recevoir des versements qui excèdent les exigences minimales ou de transférer des sommes à un autre fonds de revenu de retraite.

18. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou le Mandataire peut le démettre de cette fonction en donnant un avis qui peut être requis conformément à une entente conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire, au nom du Fiduciaire, doit vous fournir un préavis de 30 jours. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire succédant que le Fiduciaire

juge acceptable. Nous livrerons les biens constitués des placements au sein du Fonds et des registres y afférents, et exécuterons les actes et assurances et autres choses qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du Fonds. Nous fournirons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du Fonds. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous transférer des actifs en espèces à titre de retrait de votre Fonds.

19. Demande de conseils et d'orientation

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du Fonds à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du Fonds, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent Fonds, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du Fonds. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le Fonds.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire, pour ce qui est de la gestion du présent Fonds. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Fonds nous incombe, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.